Délibération du Conseil municipal

du 11 avril 2022

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



DATE DE CONVOCATION

04/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur

Maxence GILLE. Maire.

EN EXERCICE: 27 Présents: M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET - M. Daniel

SEVILLANO - Mme Catherine BEGUIN - M. Pierre COURTIER - Mme Nathalie COUILLARD - M. Romain SEVILLANO -

TURLURE – Mme Sylvie FOUGERAY- M. Sébastien COSTARD – Mme Ndeye DIA BRANDONE - M. Georges BACCON – Mme Rafea LAOUADI – M. Cyril DEBOOSERE – Mme Claudine PARE - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU - Mme Brigitte DA SILVA -

VOTANTS: 26 M. Olivier GANDAR - Mme Mélanie GENTILS.

Pouvoirs: Mme Auziria MENDES à Mme Karine ROUSSET – M. Jean-Paul BORIE à M. Laurent COURTIAT – M. Jacques TOUPRY

N° 21-2022 à M. Daniel SEVILLANO - M. Jean-Michel LEMSEN à Mme Cindy

MOUSSI-LE GUILLOU - M. Bertrand GIRAUDEAU à Mme Brigitte

DA SILVA.

Absent: M. Nicolas LAVALLEE.

Monsieur Romain SEVILLANO a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2022

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16).

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

- Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- -Considérant la nécessité de ne pas augmenter ces mêmes taux pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,95 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,96 %.

Fait à Lizy sur Ourcq, le 11 avril

ORM

2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CON

Le Maire, Maxence GILLE